



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen  
au cas par cas sur le projet dénommé  
« Installation d'un parc photovoltaïque au sol »  
sur la commune de Brousse  
(département du Puy-de-Dôme)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5029

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'Écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté DREAL-SG-2024-16 du 12 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5029, déposée complète par ENERGIETEAM le 22 février 2024 et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 mars 2024 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Puy-de-Dôme le 19 mars 2024 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'installation d'une centrale photovoltaïque de 1 MWc, sur une surface clôturée de 17 100 m<sup>2</sup>, sur une parcelle agricole en prairie permanente de fauche pour partie et en terre arable pour autre partie, sur la commune de Brousse dans le Puy-de-Dôme ;

**Considérant** que le projet prévoit l'installation :

- d'un poste de livraison ;
- cinq onduleurs ;
- 1664 modules photovoltaïques ;
- les structures avec pieux battus dans le sol avec point bas à 1,5 mètre en point bas et 3,06 mètres en point haut, espacés de 6 mètres ;
- une citerne souple de 120 m<sup>3</sup> ;
- une clôture de deux mètres de haut pour un linéaire de 600 mètres ;
- trois portails ;
- un raccordement au réseau au 1,8 kilomètre maximum ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement : Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

**Considérant** la localisation du projet en dehors d'une aire de protection stricte de la biodiversité, au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type II « Varenne et bas Livradois » ;

**Considérant** que les impacts sur les écosystèmes de l'installation seront moindres puisque le projet prévoit une installation sur des milieux agricoles, sans que la nécessité agricole du projet ne soit démontré en l'espèce, car le dossier manque de précision sur les aspects suivants :

- les conditions d'implantation du futur couvert végétal suite à la phase travaux ;
- les conditions de gestion (entretien, amendement) du futur couvert végétal par l'agriculteur et leur compatibilité avec le matériel à disposition de l'agriculteur ;
- la capacité d'adaptation du projet à un autre type d'élevage (bovins notamment) au regard de la hauteur minimale des panneaux ;
- l'impact de la perte de surface cultivée pour l'exploitation sur l'autonomie de l'exploitation en aliments, en fourrage et en paille ;
- la relation contractuelle entre le porteur et l'exploitant ;
- sur l'amélioration significative de la qualité agronomique du sol et du rendement de la production agricole ;
- l'amélioration significative du bien-être animal d'un point de vue du confort thermique ;
- sur la sécurisation de l'activité agricole dans le temps ;

**Rappelant** que la nécessité agricole du projet devra être clairement démontrée lors de la demande d'autorisation d'urbanisme ;

**Considérant** les mesures mises en œuvre qui permettent d'éviter ou réduire les potentiels impacts du projet et notamment :

- en phase travaux :
  - préservation des haies et fossés ;
  - balisage des emprises ;
  - éloignement des habitations ;
  - calendrier évitant les périodes de nidification ;
  - suivi du chantier par un écologue ;
- en phase d'exploitation :
  - ouverture dans la clôture pour la petite faune ;
  - pâturage ovin extensif ;
  - espacement large entre les tables photovoltaïques ;
  - plantation de haies pour limiter les covisibilités ;
  - suivi des mesures de réduction tous les trois ans ;

**Concluant**, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Installation d'un parc photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5029 présenté par ENERGIETEAM, concernant la commune de Brousse (63), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### **Voies et délais de recours**

#### **1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale**

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

#### **2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale**

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03